

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 8 mai 1974

La séance est ouverte à 2 heures.

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BREWIN—LE REFUS DU PRÉSIDENT DE L'ACDI DE DÉPOSER UN RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège qui concerne tous les députés. Le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale a entendu un témoin, M. Paul Gérin-Lajoie, président de l'ACDI. Durant les audiences du comité, il a été prié en vertu d'une motion du député de Saint-Hyacinthe (M. Wagner) de déposer un rapport de Price Waterhouse, une société de comptables, relatif à l'administration de l'ACDI, agence du gouvernement commanditée par le Parlement. Le comité a décidé à l'unanimité en vertu d'une motion modifiée qu'il devrait remettre au comité de direction de ce comité permanent un exemplaire du rapport, afin que ce comité puisse l'examiner pour constater s'il était pertinent et pouvait être utile au comité en faisant des recommandations à la Chambre au sujet des affaires de l'ACDI. Le président a dit qu'il se soumettrait aux vœux du comité.

Par la suite, le président du comité, le député de Lafontaine (M. Lachance), a reçu une lettre dont je cite un paragraphe:

J'ai cru bon de faire part de la requête à l'honorable Mitchell Sharp, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, par l'entremise de qui l'ACDI répond au Parlement. Le ministre m'a avisé qu'il serait préférable que la demande du document soit faite directement à la Chambre des communes.

A une réunion ultérieure, le comité a décidé par une mise aux voix de demander que le rapport soit déposé au plus tard d'ici une heure aujourd'hui. Le président, le député de Lafontaine, m'apprend que le rapport n'a pas été déposé.

Je crois qu'il s'agit d'une très grave violation des privilèges de la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, vous connaissez très bien les dispositions du paragraphe 8 de l'article 65 du Règlement de la Chambre, qui stipulent:

Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déferées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf...

J'attire l'attention de la Chambre sur ces mots.

... sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers...

● (1410)

Cela donne clairement aux comités de la Chambre le droit de réclamer des documents. Le document en question ne soulève aucun problème de sécurité, et personne n'a soulevé de question de privilège. Le seul obstacle, c'est que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Sharp) a décrété que le comité ne doit pas consulter ce document portant sur cet important organisme.

Des voix: C'est honteux!

M. Brewin: Le principe fondamental en jeu dans cette question de privilège est de savoir si les comités de la Chambre peuvent travailler sans avoir à se soumettre au veto d'un ministre du gouvernement—voilà la grande question. Il importe grandement pour les travaux des comités de la Chambre qu'il n'y ait aucune intervention ministérielle de cette nature.

Des voix: Bravo!

M. Brewin: Cette intervention du secrétaire d'État aux Affaires extérieures est une atteinte aux privilèges de la Chambre. Je vous prie donc, monsieur l'Orateur, de décider qu'il s'agit d'une intervention fondée. Si vous vous prononcez en ce sens, je proposerai que la question soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections.

M. l'Orateur: Le député de Greenwood (M. Brewin) a posé la question de privilège parce qu'on n'a pas produit un certain document au comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale. Il a signifié à la présidence que si elle établissait que l'objection paraît fondée au premier abord, il présenterait une motion tendant au renvoi de l'affaire au comité permanent des privilèges et élections.

La présidence a jugé à maintes reprises dans le passé, se fondant sur bien des précédents, qu'il serait malvenu que la Chambre décide de soumettre les délibérations d'un comité à l'examen d'un autre comité, considération dont le député voudra certes tenir compte. Le député prétend également qu'il y a lieu de présenter une motion, mais je me demande si c'est le désir des députés que nous consacrons l'après-midi à un débat sur la motion, qui pourrait se poursuivre pendant plusieurs jours étant donné qu'il s'agit d'une question de privilège.

J'ai eu quelques instants pour examiner le problème, et il semble à prime abord que la question soulevée par le député de Greenwood comporte au moins trois aspects. Il s'agit d'abord de savoir s'il est acceptable du point de vue de la procédure d'invoquer à la Chambre, sous couvert d'une question de privilège, les délibérations d'un comité permanent. Je soutiens que cela ne peut se faire que lorsque la Chambre est saisie de ces délibérations au moyen d'un rapport faisant état s'il y a lieu du témoignage en question. A mon avis, il n'est pas possible d'amorcer un débat à la Chambre sur le seul témoignage fait devant le comité à moins que la Chambre ne soit saisie d'un rapport officiel. J'entends par là que le rapport doit faire précisément état de la question et être présenté à la Chambre au moyen d'une motion particulière tendant à son adoption.

Deuxièmement, la question de privilège comporte au moins une allusion à la conduite d'un témoin entendu devant le comité. Là encore, il me semble, et j'estime que les précédents corroboreront mon opinion, que la conduite d'un témoin ne peut être examinée par la Chambre que sur la présentation d'un rapport d'un comité et, comme je l'ai dit il y a un instant, qu'au moment de l'examen d'une motion tendant à l'adoption du rapport inscrite comme il se doit à 48 heures d'avis.